

C A N A D A

C O U R   D U   Q U E B E C

PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE CIVILE

DISTRICT DE MONTREAL

no: 500-02-001076-897 Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) et les articles 18.01 et suivants du Règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 septembre 1984 entre le Ministre de la Justice du Québec et le Barreau du Québec en vue d'établir les tarifs des honoraires d'avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique

Me ROBERT DUPUIS, avocat, exerçant sa profession au 509, rue Lartigue, à Laval, Province de Québec, H7N 3T6

Requérant

contre

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTREAL, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 306, place d'Youville, 2e étage, à Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Intimé

Bénéficiaire: John Zerbes  
mandat no: R7-00104-0

S E N T E N C E

Le 16 janvier 1989, le juge en chef associé de la Cour du Québec, l'Honorable Louis Vaillancourt, désignait le soussigné comme arbitre entre le requérant et l'intimé. Il base sa décision sur l'article 18.03 du Règlement ratifiant

OJD1143

l'entente intervenue dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique (G.O. 31 octobre 1984, p. 5207).

Le requérant agissant personnellement a exposé les faits du présent litige.

Le 25 octobre 1988, à une audition de la Commission des Affaires sociales, John Zerbes, client du requérant, est représenté par Luc Tétreault, stagiaire au bureau de Me Robert Dupuis, le requérant.

Ce dernier, le dossier terminé, fait parvenir une note d'honoraires au montant de 463 \$.

Le 29 novembre 1988, le requérant est avisé que le Centre communautaire juridique de Montréal refuse le paiement, au motif qu'il n'a pas rempli personnellement le mandat dans ses aspects essentiels, tel que l'exige l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant allègue essentiellement les articles 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et 6.10 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.7), et le fait que le stagiaire est «l'alter ego» de l'avocat. Il cite aussi la cause de JAMES LEWIN

contre LE BARREAU DU QUEBEC (1988, R.J.Q. 619).

L'intimé prétend que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la Loi sur l'aide juridique.

L'article 128 de la Loi sur le Barreau et l'article 6.10 du Règlement doivent être lus ensemble.

L'article 128 énumère les actes du ressort exclusif de l'avocat. L'article 6.10 du Règlement se lit comme suit:

« Le stagiaire peut sous la responsabilité et la direction de l'avocat en exercice ou du membre de la magistrature qui a requis sa carte de stagiaire, accomplir tous les actes professionnels d'un avocat.»

Il n'y a qu'un pas à faire pour conclure qu'un mandat confié à l'avocat peut être accompli par un stagiaire agissant sous sa direction.

Dans le cas présent, le stagiaire Tétreault avait donc toute la latitude pour accomplir le mandat, selon Me Robert Dupuis.

Le requérant invoque l'arrêt JAMES LEWIN c. LE BARREAU DU QUEBEC (1988, R.J.Q. 619, p. 622), où il est dit:

« L'activité professionnelle d'un stagiaire est importante et variée. Sous la direction de l'avocat en exercice qui a accepté de le préparer à la pratique, il remplit des fonctions et pose des gestes qui le mettent quotidiennement en rapport avec la magistrature et avec les justiciables. Non seulement il est susceptible d'engager la responsabilité de son principal par ses actes et ses décisions, mais, ce qui est encore plus grave, il contribue à créer à l'égard du public la bonne image de la profession légale et le respect que le Barreau a le devoir de chercher à maintenir.»

Enfin, en se basant sur cet argument, le requérant en tire la conclusion que le stagiaire est «l'alter ego» de l'avocat. Le soussigné croit que ce raisonnement est erroné.

Le stagiaire reçoit, après avoir complété sa formation académique, une permission de sa corporation professionnelle, à poser les mêmes actes que l'avocat qui est, en quelque sorte, son tuteur.

Nous retrouvons le même processus dans d'autres professions, notamment en médecine où l'interne reçumédecin exerce la profession, mais sous la surveillance d'un «patron».

Les décisions prises par le stagiaire, ou l'interne, sont sujettes à vérification et approbation d'un professionnel dûment reconnu.

- 5 -

Rappelons que l'article 6.10 du Règlement mentionne «sous la responsabilité et la direction de l'avocat».

Le stagiaire n'est pas non plus «l'alter ego» de l'avocat. Ce dernier lui enseignera, le dirigera, le corrigera et approuvera ou désapprouvera ses décisions et procédures. Il lui confiera des dossiers de moindre importance et lui fera accomplir des tâches à responsabilité limitée.

Strictement au point de vue économique, le revenu d'un stagiaire est moins élevé que celui d'un avocat nouvellement reçu.

D'autre part, l'intimé invoque l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qui dit:

« Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels. »

Le législateur a mentionné, à dessein, le mot «personnellement».

D'autres décisions traitant ce

sujet ont refusé le paiement d'honoraires, car l'associé de l'avocat mandaté l'avait remplacé.

Si le législateur avait voulu confier le mandat à un bureau plutôt qu'à un individu, il aurait employé une formule différente.

Il faut aussi examiner les mots «aspects essentiels».

Dans la présente affaire, le stagiaire s'est présenté devant la Commission des Affaires sociales et a agi personnellement. Le cas du client se décide devant les commissaires. L'aspect essentiel était l'enquête, les plaidoiries et le mandataire, dûment choisi, était absent.

Si nous tentons de définir quels sont les aspects non essentiels, nous pourrions penser à la rédaction de procédures, à la condition qu'elles soient révisées par l'avocat, les recherches concernant les litiges, les vacations à la Cour, la rédaction de factums, les remises, à la condition que les parties soient d'accord et, peut-être aussi les représentations à la Cour dans les mêmes circonstances.

- 7 -

Pour les motifs énoncés, la  
requête est donc rejetée.

MONTREAL, le 18 avril 1989



Michel Desmarais  
Juge à la Cour du Québec,  
chambre civile